

Perte de la qualité d'associé en nom en cas de redressement judiciaire

Alain Lienhard

C'est la première fois que la Cour de cassation statue sur le fondement de l'article L. 221-16 du code de commerce. Plus exactement, en rejetant le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (CA Montpellier, 28 mai 2002, RTD com. 2003, p. 521, obs. C.

Champaud et D. Danet ; Dr. banc. et fin. 2003, n° 155, obs. F.-X. Lucas ; Dr. sociétés 2003, n° 92, note J. Monnet), la Chambre commerciale confirme la licéité d'une clause étendant contractuellement le domaine de cette disposition.

A s'en tenir à ce texte, et s'agissant du cas de figure de l'associé objet d'une procédure collective, seul « un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale » entraîne la dissolution de la société en nom collectif (sous réserve d'une clause statutaire prévoyant sa continuation - sans l'associé en cause -, dans ce cas, ou d'une décision à l'unanimité des autres associés en ce sens). Issue fatale, dans une société tout imprégnée d'*intuitu personae*, puisque ces deux événements équivalent à la perte de la qualité de commerçant, condition fondamentale de l'appartenance à une société en nom (V. D. Gibrila, Rép. sociétés Dalloz, v° Nom collectif [Société en], n° 87). Et que, l'un tant que l'autre, aboutissent au « dessaisissement patrimonial du débiteur » (selon l'expression de C. Champaud et D. Danet, obs. préc.). Mais, hors la liquidation judiciaire ou la cession totale, la procédure collective ne provoque pas la disparition de l'entreprise qu'elle frappe, ce qui explique que la loi ne fasse pas de l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'un jugement arrêtant un plan de continuation de l'entreprise de l'associé une cause de dissolution automatique de la société dont il est membre (de la même façon, et pour les mêmes raisons, que, pour ce qui concerne la dissolution des sociétés, l'article 1844-7, 7°, du code civil limite, par ailleurs, à ces deux catégories de jugement la dissolution de plein droit). Du reste, c'est bien l'extrême gravité de cette mesure, irréversible (cf. Cass. com., 26 nov. 2003, D. 2003, AJ

p. 3055, obs. A. Lienhard), qui justifie la modification en cours dudit article L. 221-16, par la loi de sauvegarde des entreprises (art. 182, I), adoptée par l'Assemblée nationale le 9 mars 2005 (pour entrer en vigueur le 1er janvier 2006, selon le souhait du garde des sceaux), visant, conformément à une suggestion du rapport commun AFEP/ANSA/MEDEF d'octobre 2003, à subordonner la dissolution au caractère définitif du jugement.

Cela étant, les associés sont en droit d'aller au-delà de la loi, d'« ajouter » à cette dernière. Tel est l'enseignement premier de cet arrêt du 8 mars 2005. La solution se comprend facilement, dès lors que, toujours au regard de l'*intuitu personae*, l'on ne saurait empêcher les associés d'accroître leur protection contre les risques que la cessation des paiements d'un associé fait courir à tous les autres, par définition indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Il s'agit là, comme le disent les magistrats, d'un motif d'exclusion de l'associé « conforme à l'intérêt de la société et à l'ordre public ». De manière, certes, préventive, mais quand même, l'idée demeure ici que l'élimination de l'associé n'a d'autre finalité que celle, supérieure, de la continuation de la société (V. J.-P. Storck, La continuation d'une société par l'élimination d'un associé, Rev. sociétés 1982, p. 229).

Ainsi est donc validée la clause des statuts d'une société en nom collectif gérant une officine pharmaceutique libellée comme suit : « L' admission au règlement judiciaire, l'état de liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé ne mettent pas fin à la société. Les parts de cet associé sont de plein droit annulées et leur valeur déterminée dans les conditions visées à l'article 1868, alinéa 5, du code civil, est remboursée par la société dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification à la société du rapport de l'expert chargé de déterminer la susdite valeur, avec intérêts au taux légal, sauf convention expresse entre les parties ».

Parce que vraisemblablement sa rédaction datait d'avant 1985, et même 1978, et n'avait pas été actualisée, cette stipulation appelle deux précisions préliminaires sous forme de correction : d'une part, à l'article 1868, alinéa 5, du code civil correspond depuis la loi du 4 janvier 1978 l'article 1843-4, relatif à la détermination de la valeur des droits sociaux, substitution qui ne pose pas de problème ; d'autre part, le « règlement judiciaire » visé devrait valoir pour le redressement judiciaire (et la « liquidations de[s] biens » pour la liquidation judiciaire) qui, respectivement, leur ont succédé depuis la loi du 25 janvier 1985, si l'on veut bien faire prévaloir l'esprit de la clause sur sa lettre, et pérenniser la volonté des parties par-delà les avatars législatifs, ce qui paraît raisonnable, mais que, quoi qu'il en soit, personne n'a discuté.

Bien sûr, l'extension conventionnelle de l'article L. 221-16 ne peut corrélativement restreindre la protection des associés « évincés » organisée par la loi. Autrement dit, s'impose ici le caractère d'ordre public de l'alinéa 2 de ce texte, en vertu duquel « dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite ». Exigence respectée en l'espèce, on l'a vu.

Cependant, la situation s'était compliquée d'un événement ultérieur, rien d'ailleurs de

vraiment extraordinaire en pareil contexte : la survenance du redressement judiciaire de la société en nom collectif (deux ans et demi après celui de l'associé, et le jour même de la conversion de ce dernier en liquidation judiciaire), qui finira plutôt bien puisque la SNC bénéficiera d'un plan de continuation vingt-deux mois plus tard. Pas pour l'associé, toutefois, qui allait souffrir de l'extinction de sa créance de remboursement de la valeur des parts sociales, faute de l'avoir déclarée au passif de la personne morale.

Perte à l'origine du pourvoi formé contre la décision montpelliéraine, tendant à contester, en premier lieu, la validité de la clause, et, subsidiairement, quoi que sans doute plus sérieusement, la détermination de la date de naissance de la créance de remboursement, fixée par les juges du fond au jour du redressement judiciaire de l'associé. Inutile de revenir sur le premier moyen, sinon peut-être pour en expliciter le prolongement, parfaitement logique pour qui partirait du postulat (erroné) de la nullité de la stipulation statutaire : la clause écartée supposant le retour strict au domaine de l'article L. 221-16, la perte de la qualité d'associé à l'origine de ladite créance se trouverait retardée à la date de la liquidation judiciaire de celui-ci ; or, comme cette date tombait le même jour que celle de l'ouverture de la procédure de la société, la créance ne serait pas une créance antérieure passible de déclaration, mais une créance postérieure prioritaire, ce qui change tout.

Plus complexe, le second moyen se fondait, en réalité, sur deux arguments complémentaires tendant à démontrer que la perte de la qualité d'associé n'était pas un préalable (c'est-à-dire le fait générateur) au remboursement des parts sociales mais la conséquence, la condition de ce dernier. L'un appuyé sur le libellé même de la clause litigieuse, l'autre inspiré par une jurisprudence.

Les statuts, il est vrai, prévoyaient bien que les parts de l'associé doivent être remboursées par la société « *dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification à la société du rapport de l'expert* ». L'argument n'est cependant pas long à retourner contre son auteur. Il suffit de lire le début de la phrase invoquée pour se convaincre que ses rédacteurs n'avaient probablement pas voulu différer la perte de la qualité d'associé du membre objet d'une procédure collective jusqu'au jour de la remise du rapport de l'expert (d'autant moins qu'aucun délai pour ce faire n'était fixé) : « *les parts de cet associé sont de plein droit annulées et leur valeur déterminée [...]* ». D'où il convient de déduire que le jugement d'ouverture de l'associé en nom signe aussitôt la fin de la qualité d'associé, événement qui donne naissance à la créance de remboursement des droits sociaux, sous réserve de son évaluation selon la procédure d'expertise stipulée. Ce que fait la Cour de cassation, et qui suffit à rejeter le pourvoi.

De façon plus subliminale, on peut imaginer que le demandeur à la cassation avait présente à l'esprit l'affirmation de la troisième Chambre civile selon laquelle « *la perte de la qualité d'associé ne saurait être préalable au remboursement des droits sociaux* » (Cass. 3e civ., 9

déc. 1998, D. 2000, Somm. p. 237, obs. J.-C. Hallouin ; Dalloz Affaires 1999, p. 298, obs. M. Boizard). Mais à cela, même explicitement invoqué, la Chambre commerciale n'eût pas eu à répondre, car cette solution, au demeurant critiquée, ne repose que sur une analyse grammaticale de l'article 1860 du code civil, d'application limitée aux sociétés civiles (V. F.-X. Lucas, Elimination de l'associé de société civile « failli » ou « déconfit », Bull. Joly 1999, p. 436).